

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent que le soutien à la croissance de l'écosystème numérique devrait mener à l'essor de technologies transformatrices, notamment celles dérivées de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent renforcer leur collaboration dans le domaine de l'intelligence artificielle afin de maximiser les bénéfices collectifs liés à son potentiel de développement;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67281

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Munn comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Joanne Munn, ex-directrice des programmes de formation technique, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 25 septembre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Conditions de travail de madame Joanne Munn comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Munn, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Munn exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2017 pour se terminer le 24 septembre 2019 sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Munn reçoit un traitement annuel de 124 971 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, madame Munn ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs publics et parapublics assurés par le gouvernement.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Munn comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Munn peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Munn consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Munn aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Munn demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Munn se termine le 24 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Munn recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67282

Gouvernement du Québec

### Décret 934-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 769-2014 du 26 août 2014, madame Christine Duchesneau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été dissoute le 21 septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Christine Duchesneau, directrice, Centre local d'emploi de Val-d'Or et Centre local d'emploi de Senneterre, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67283

Gouvernement du Québec

### Décret 935-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure certains contrats l'engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec entend, dans le cadre de la bonification de son site de jeux en ligne, conclure des contrats avec des opérateurs privés d'une durée de dix ans avec l'option de les prolonger, à sa discrétion, pour une période additionnelle de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à conclure de tels contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de la bonification de son site de jeux en ligne, des contrats avec des opérateurs privés d'une durée de dix ans avec l'option de les prolonger, à sa discrétion, pour une période additionnelle de cinq ans.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67284